

CONVENTIONS SPECIALES

Association des Administrateurs
Territoriaux de France

(A.A.T.F)

Chapitre 1

Dispositions communes à toutes les garanties

I - SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur du présent contrat est l'**Association des Administrateurs Territoriaux de France, CNFPT 80 rue de Reuilly 75012 PARIS** dénommé ci-après **A.A.T.F.**, et représenté par sa Présidente en exercice.

Le présent contrat d'assurance pour compte est souscrit par l' **A.A.T.F** pour le compte de l'assuré au sens de l'article L.112-1 du Code des Assurances.

II - NOTION D'ASSURES

Par dérogation à l'article 2-3 des Conditions Générales "**Sécurité Fonctionnaires Territoriaux (SFT)**", la garantie est accordée à tous les adhérents de l' **A.A.T.F** à jour de leur cotisation au 31 décembre précédant l'année d'assurance.

Perd la qualité d'assuré toute personne qui n'est pas à jour de ses cotisations à l'**A.A.T.F** au 31 décembre précédant l'année d'assurance.

La garantie de SMACL Assurances porte sur :

1 Titulaire sur emploi non fonctionnel :

- I. la responsabilité personnelle
- II. la défense pénale
- III. les pertes de revenu

1 Titulaire sur emploi fonctionnel (article 53 loi n°84-53 modifié du 26 janvier 1984) :

- I. la responsabilité personnelle
- II. la défense pénale
- III. les pertes de revenu y compris à la suite d'une fin ou d'un non renouvellement de détachement sur emploi fonctionnel

III – FONCTION

Par dérogation à l'article 2-4 des Conditions Générales "SFT", la garantie englobe l'ensemble des fonctions actuelles ou passées de l'assuré "**au service de l'Administration et du Public**".

IV - FAIT OU EVENEMENT DOMMAGEABLE

Il est précisé que par fait ou événement dommageable, il faut entendre le fait ou l'événement générateur d'un sinistre garanti.

Par extension, la garantie est également étendue aux faits générateurs survenus dans la vie privée d'un assuré pour des faits ou événements en lien direct avec les fonctions précitées.

V - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

L' **A.A.T.F** s'engage à :

1. Fournir, pour le 30 juin de chaque exercice (à l'issue du congrès national), la liste des adhérents ayant payé leur cotisation et ayant donc la qualité d'assuré.
2. Faire son affaire de la collecte des cotisations individuelles qu'elle regroupera et versera globalement à SMACL Assurances selon les modalités prévues au paragraphe X du présent chapitre "**échéancement de la cotisation**".
3. Diffuser auprès de ses adhérents, les informations qui leur sont légalement dues, notamment en leur remettant la notice technique prévue par le code des assurances et rédigée à cette fin par SMACL Assurances.
4. Informer SMACL Assurances tous les six mois des nouvelles adhésions étant précisé que la cotisation les concernant ne sera versée que dans le cadre de la cotisation de régularisation conformément au paragraphe IX ci-après "**Cotisation totale, cotisation provisionnelle et cotisation de régularisation**".
5. Désigner un correspondant interne à l' **A.A.T.F** chargé de recevoir les déclarations des adhérents et de les valider avant transmission à l'assureur.

VI - OBLIGATIONS DE SMACL ASSURANCES

Outre à prendre en charge les garanties souscrites telles que précisées dans les Conditions Particulières, SMACL Assurances s'engage à fournir à l'**A.A.T.F** **pour ce qui concerne ses adhérents, les informations suivantes :**

1. **Une notice d'information reprenant les garanties souscrites à destination des adhérents**
2. **Ouverture et clôture des dossiers de sinistres**
3. **Les ouvertures de dossiers mentionneront :**
 - N° de dossier
 - Nom de l'assuré
 - Nature de la ou des garanties sollicitées
 - Provision inscrite au dossier
4. **Les copies des jugements intervenus**
5. **L'état des actions en justice pendantes comportant**
 - Numéro de dossier
 - Nom des parties
 - juridiction

SMACL Assurances désignera un correspondant en charge de la gestion du contrat, un correspondant en charge de la gestion des sinistres relatifs à la défense et un correspondant en charge de la gestion des sinistres liés à la responsabilité civile personnelle de l'assuré.

VII - DATE D'EFFET DES GARANTIES ET FRANCHISES

La date d'adhésion officielle est fixée au 1^{er} avril 2015.

Les garanties prendront effet le **quatre-vingt unième jour à 0 heure** après la date de l'adhésion, officielle fixée au 1^{er} avril 2015.

S'agissant d'une personne ayant précédemment perdu dans les 4 années antérieures sa qualité d'adhérent à l' **A.A.T.F.**, par suite de démission, non paiement des cotisations ou tout autre raison, toute nouvelle admission à l' **A.A.T.F.** n'ouvrira, à nouveau, droit aux garanties du présent contrat que le 365ème jour suivant la date de sa ré - admission.

Les garanties d'assurance cessent de produire leurs effets au bénéfice d'un assuré le **31 décembre à 24 heures**, de l'année au cours de laquelle ledit assuré a payé la totalité de sa dernière cotisation à l'**A.A.T.F.**

Toutefois, lorsque le non-renouvellement de la cotisation est dû au départ à la retraite de l'adhérent, **la garantie reste acquise pendant 3 ans à compter de la cessation d'activité.**

Pour les années suivantes, les adhérents de l'A.A.T.F., à jour de leur cotisation à la date du 1^{er} janvier de l'année N+1 seront assurés dès ce moment. Pour ceux qui adhéreront ultérieurement, les garanties prendront effet le 81ème jour (quatre-vingt unième jour) à 0 heure après la date d'adhésion officiellement communiquée à SMACL Assurances par l'A.A.T.F.

VIII - COTISATIONS ANNUELLES DE BASE

Les cotisations **annuelles TTC**, par adhérent, sont définies comme suit, à l'indice 2014 référencé aux conditions particulières soit 915,80 :

Cotisation définie ci-dessous est proposée dans le cadre d'un contrat groupe « ouvert », selon le choix exprimé par l'**A.A.T.F.** :

La tranche retenue sera fonction du nombre d'adhérents assurés.

CONTRAT GROUPE OUVERT				
TRANCHES	FONCTIONNELS		NON FONCTIONNELS	
	H.T	T.T.C	H.T	T.T.C
DE 0 A 100 ADHERENTS	77,35 €	85,00 €	62,79 €	69,00 €
DE 100 A 500 ADHERENTS	72,80 €	80,00 €	58,24 €	64,00 €
PLUS DE 500 ADHERENTS	68,25 €	75,00 €	53,69 €	59,00 €

Pour l'année 2015, les cotisations reprises ci-dessus seront calculées au prorata temporis, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015.

IX - COTISATION TOTALE, COTISATION PROVISIONNELLE ET COTISATION DE REGULARISATION

Pour chaque année d'assurance, SMACL Assurances perçoit une cotisation totale, calculée par application du barème défini à l'article VIII ci-dessus, **au nombre d'adhérents de l'A.A.T.F par catégorie.**

La cotisation totale est décomposée en cotisation provisionnelle et en cotisation de régularisation, définie comme suit :

1. **Cotisation provisionnelle** = 100 % de la dernière cotisation totale connue
2. **Cotisation de régularisation** = cotisation totale calculée comme indiquée ci-dessus et diminuée de la cotisation provisionnelle.

Pour le calcul de la cotisation totale, l' **I'A.A.T.F** communique à **SMACL Assurances**, à la fin de l'année d'assurance, tel qu'indiqué à l'article V, la composition de son effectif par catégorie (Fonctionnels – non fonctionnels).

Les adhérents dont l'adhésion aura été enregistrée par l' **I'A.A.T.F** entre le 1er et le 31 décembre de l'année d'assurance ne donneront lieu à cotisation qu'à compter de l'année d'assurance suivante.

X - ECHEANCEMENT DE LA COTISATION

La cotisation provisionnelle est due, globalement, à la date d'échéance du contrat.

La cotisation devra être acquittée par l' **I'A.A.T.F** au plus tard, à la fin du mois suivant la date d'émission de la cotisation.

XI - INTERACTION "DEFENSE PENALE" - "RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE"

En cas de survenance d'un sinistre nécessitant, de la part de l'assuré, la saisie de **SMACL Assurances** au titre de la garantie "Responsabilité Civile Personnelle", la garantie "défense pénale de l'assuré" sera d'office mise en jeu.

XII - CUMUL D'ASSURANCE

D'un commun accord entre les parties, il est entendu que lorsqu'un adhérent de l' **I'A.A.T.F**, aura souscrit à titre individuel, auprès de **SMACL Assurances** un contrat de même nature que le présent, **SMACL Assurances** s'engage à en accepter l'annulation rétroactive, à sa demande.

XIII - SUIVI ADMINISTRATIF

L' **I'A.A.T.F** collecte les questions de ses adhérents et se charge de transmettre celles-ci au service concerné de **SMACL Assurances**.

CHAPITRE 2

DEFENSE PENALE DE L'ASSURE

I - OBJET DE LA GARANTIE

A - GARANTIE DEFENSE

En complément de l'article 9-1 des Conditions Générales "SFT", il est précisé que la garantie s'exercera notamment en cas de défaut de prise en charge ou en cas de prise en charge défailante des intérêts de l'assuré par son employeur, alors même que ce dernier en serait statutairement tenu.

B - GARANTIE RECOURS

En complément de l'article 9-2 des Conditions Générales « SFT », il est précisé que la garantie s'exercera notamment en cas de recours contre l'employeur de l'assuré et en cas de défaut de prise en charge ou en cas de prise en charge défailante des intérêts de l'assuré par son employeur, alors même que ce dernier en serait statutairement tenu. Dans ce dernier cas, SMACL Assurances, en tant que subrogée dans les droits de l'assuré, aura la possibilité d'exercer un recours contre l'employeur à concurrence du montant des frais de justice qu'elle aurait assumés à sa place.

L'adhérent devra au préalable demander à son employeur d'assurer la défense de ses intérêts. Ce n'est qu'après un refus notifié par écrit ou un refus tacite que le présent contrat pourra être mis en œuvre. Le délai d'attente pour le refus est fixé à 60 jours avant le déclenchement de la procédure par SMACL Assurances.

II - NATURE DE LA GARANTIE

En complément de l'article 9 des Conditions Générales « SFT », il est précisé que :

d'une part, sont pris en charge :

1. Le paiement des honoraires de l'avocat sur la base du tableau "Plafonds contractuels de prise en charge en protection juridique" (Modèle HAV PM/PJ 01/2012) annexé au présent contrat et ce que l'avocat soit ou non membre du réseau des avocats de SMACL Assurances. En application de ce tableau et dans la limite du plafond fixé à l'article III, SMACL Assurances ne pourra être tenue à supporter, par type de procédure, des honoraires d'un montant supérieur à ceux fixés par ledit tableau. Ce tableau n'est pas indexé.

Dans tous les cas l'assuré se fera rembourser, sur justificatifs et dans la limite du tableau, les honoraires versés à l'avocat. Par justificatifs, il faut entendre, non seulement la facture acquittée mais également la convention d'honoraire délivrée par l'avocat et signée des

deux parties. Toutefois, sur demande motivée de l'assuré le versement des remboursements d'honoraires correspondant à l'application du tableau contractuel cité ci-dessus pourra être immédiat sur la seule présentation de la facture de l'avocat.

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par l'assuré à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à l'assureur pour le paiement de ses frais et honoraires, SMACL Assurances s'engage à régler directement l'avocat à concurrence du plafond contractuel.

2. Le règlement des frais annexes jugés indispensables à la bonne conduite du procès (experts amiables ou judiciaires, constats d'huissiers) **engagés avec l'accord préalable de SMACL Assurances.**

D'AUTRE PART, NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

1. les condamnations au principal et intérêts et dépens et les cautions pénales
2. les amendes et les intérêts de retard et les astreintes
3. les dommages et intérêts, les frais de constitution de caution pénale et autres indemnités compensatoires
4. les indemnités dues au titre des articles 700 du CPC, 475-1 du CPP, L.761-1 du CJA
5. les honoraires dits de résultats.

III – PLAFOND DE GARANTIE

Plafond :

Pour chaque assuré, la garantie s'exerce dans la limite d'un plafond fixé à **18 000 €** par sinistre non indexés.

IV – EXCLUSIONS

Les dispositions de l'article 11 des Conditions Générales « SFT » sont totalement abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sont exclus de la présente garantie :

a) les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La SMACL devra son assistance jusqu'au prononcé de la décision judiciaire finale, même pénale. Si cette décision de justice met en évidence une faute intentionnelle au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances pour des comportements qui portent atteinte à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, SMACL Assurances sera fondée à demander le remboursement de ses débours. L' l'A.A.T.F sera informé de cette démarche.

b) Les conséquences de conflits collectifs du travail, lorsque l'assuré s'est engagé personnellement dans le conflit au côté des salariés, étant précisé qu'aucune exclusion ne s'applique lorsque l'assuré représente l'employeur.

c) les litiges individuels du travail opposant des assurés entre eux, les litiges opposant l'assuré avec le souscripteur et les litiges opposant directement l'assuré et SMACL Assurances.

d) les litiges relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance « Dommages » ou « Responsabilité Civile », sauf opposition d'intérêts ou refus injustifié d'intervenir.

e) en défense, les procédures judiciaires entamées avant la date d'effet de la garantie pour l'assuré.

en demande, les événements faisant griefs survenus avant la date d'effet de la garantie pour

l'assuré.

f) les sinistres postérieurs à la date de fin de garantie.

g) les prétentions insoutenables de l'assuré, notamment le refus de payer une dette juridiquement certaine.

h) les amendes, les dommages et intérêts.

i) les litiges liés aux contentieux électoraux.

j) les litiges liés à la matière fiscale et douanière.

k) les expressions, par 'assuré, d'opinions politiques ou syndicales.

l) les litiges relatifs aux infractions au Code de la route.

V - VALIDITE DES GARANTIES

Les dispositions de l'article 12 des Conditions Générales "SFT" sont totalement abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La garantie s'exerce pour les sinistres garantis dont le fait générateur est survenu

1. Soit entre la date d'effet de la garantie pour l'assuré, et la date d'arrêt de garantie (suite à résiliation du contrat ou suite à non renouvellement de l'adhésion de l'assuré à l' **I.A.A.T.F** pour quelque cause que ce soit) ;

2. Soit antérieurement à la date d'effet de la garantie pour l'assuré à la double condition que celui-ci n'avait pas connaissance de sa mise en cause auparavant et que cette mise en cause ne soit pas prise en charge au titre d'un contrat préexistant .

L'ASSUREUR DEVRA APPORTER LA PREUVE QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE A SON ENCONTRE ANTERIEURE A LA SOUSCRIPTION POUR EXCLURE LE SINISTRE.

VI - OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DU SOUSCRIPTEUR

Il est précisé que les dispositions de l'article 16-2-1 des Conditions Générales "SFT" sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- a)** en cas de sinistre, l'assuré doit aviser l' **I'A.A.T.F** dès qu'il en a connaissance. L' **I'A.A.T.F** saisira ensuite SMACL Assurances.
- b)** ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant accord exprès de SMACL Assurances, sous réserve du respect des délais légaux d'action. L' **A.A.T.F** s'engage à transmettre à SMACL Assurances cette déclaration de saisine de l'adhérent assuré, et en toute hypothèse, dans un délai maximum de 60 jours.
- c)** constituer son dossier auprès de SMACL Assurances. A ce titre, il doit, en temps utile, lui adresser tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

LA CONDUITE DU DOSSIER EST ASSUREE D'UN COMMUN ACCORD ENTRE L' L'A.A.T.F ET SMACL ASSURANCES.

VII - CHOIX DE L'AVOCAT

- a)** l'assuré a le libre-choix de l'avocat.
- b)** SMACL Assurances peut, sur demande écrite de l'assuré, lui communiquer les coordonnées de ses avocats mandataires habituels, lesquels font l'objet d'un suivi régulier.
- c)** si l'assuré saisit un avocat appartenant à une juridiction différente de celle compétente, il devra supporter les frais de déplacement, les honoraires supplémentaires et/ou les honoraires de l'avocat postulant.
- d)** de même, resteront à la charge de l'assuré, les honoraires supplémentaires exédant le plafond de rémunération joint en annexe qui pourraient notamment découler de la notoriété ou de la spécificité d'un avocat saisi sans que la nature ou la difficulté du litige ne le justifie.

VIII - DIRECTION DU PROCES

L'assuré, assisté de son avocat, assure la direction du procès en concertation avec SMACL Assurances et l'**I'A.A.T.F**. Ces derniers doivent être tenus régulièrement informés de la procédure et des intentions de l'assuré avant que celui-ci n'entame ses actions. Toute nouvelle action fait l'objet de l'accord de SMACL Assurances dans les conditions prévues à l'article V ci-dessus.

L'assuré s'engage à faire diligence pour permettre à SMACL Assurances et à l'avocat d'instruire le dossier en temps utile et d'assurer ainsi le bon fonctionnement de la procédure.

L'assuré s'engage à ne pas conclure de transaction avant d'avoir soumis à SMACL Assurances le

protocole et obtenu son accord exprès, notamment sur le mode de répartition des frais et honoraires.

En cas de divergence entre l'assuré et SMACL Assurances sur l'opportunité d'engager une action en justice ou d'exercer un recours contre une décision de justice, l'assuré supportera seul les frais inhérents à cette action ou à ce recours. Si la décision de justice découlant de cette action ou de ce recours est favorable à l'assuré, SMACL Assurances remboursera l'ensemble des honoraires d'avocats et frais de procédure dans la limite contractuelle du présent contrat.

IX - CONFLITS D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt, s'appliquera l'article L.127-4 du Code des Assurances.

X - FAUSSES DECLARATIONS OU DECLARATIONS TARDIVES

Les dispositions de l'article 16-3 des Conditions Générales "SFT" sont abrogées et remplacées comme suit :

L'assuré est déchu de ses droits à garantie et SMACL Assurances est fondée à obtenir de sa part, le remboursement des frais et honoraires éventuellement déjà engagés en cas de :

- 1. Fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les circonstances, les conséquences du sinistre.**
- 2. Déclaration tardive entraînant un préjudice pour SMACL Assurances (sauf cas fortuit ou de force majeure).**

SMACL Assurances n'est pas tenue de supporter les frais et honoraires liés à des diligences découlant de la négligence ou de non respect par l'assuré de ses obligations telles que définies dans les articles V, VI et VII ci-avant.

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DES CONDITIONS GENERALES "S.F.T." "EXCLUSIONS" ET DE L'ARTICLE 12 "VALIDITE DES GARANTIES", SONT TOTALEMENT ABROGEES.

CHAPITRE 3

RESPONSABILITE PERSONNELLE

I - NATURE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances s'engage à prendre en charge, dans la limite des montants garantis, les conséquences financières d'un sinistre garanti survenu durant la période d'application de la garantie.

II - VALIDITE DE LA GARANTIE

Les dispositions de l'article 8 des Conditions Générales "SFT" sont totalement abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5-alinéa 4 du Code des assurances issu de la loi du 1er août 2003, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assurance ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat

La prescription biennale prévue par le code des assurances s'applique à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du sinistre garanti et non à compter de la date de survenance du fait générateur.

III - MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

Il est précisé que les montants de garantie définis ci-dessous sont indexés sur la base de l'évolution de l'indice défini à l'article 2-8 des Conditions Générales "SFT".

1 MONTANTS DE GARANTIES

Tous dommages confondus :	6 000 000 Euros
Dommages matériels et immatériels consécutifs :	3 000 000 Euros
Dommages immatériels non consécutifs :	1 000 000 Euros

2 FRANCHISES

Dommages Corporels :	Néant
Dommages Matériels et immatériels consécutifs :	10 % minimum 150 Euros maximum 1 500 Euros
Dommages Immatériels non Consécutifs :	20 % minimum 300 Euros maximum 3 000 Euros

IV - EXCLUSIONS

Les dispositions de l'article 6 des Conditions Générales "SFT" sont totalement abrogées et remplacées comme suit :

Sont exclues :

- 1. La responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers relevant d'assurances obligatoires (notamment les assurances de responsabilité concernant les véhicules à moteur, les engins de remontée mécanique, la chasse).**
- 2. L'assuré reste toutefois garanti lorsque le défaut d'assurance ne relève pas de sa décision et qu'il n'en avait pas connaissance (la preuve du contraire étant à la charge de SMACL Assurances).**
- 3. La participation personnelle de l'assuré à des compétitions sportives.**
- 4. Les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des Assurances.**

Sont notamment exclues les fautes imputables à l'assuré qualifiées de :

- 1. Vol**
- 2. Escroquerie**
- 3. abus de confiance**
- 4. corruption**
- 5. les amendes pénales**

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DES CONDITIONS GENERALES "S.F.T." SONT TOTALEMENT ABROGEES.

CHAPITRE 4

PERTE DE REVENUS

TITRE I – PERTE DE REVENUS SUITE A « SUSPENSION DE FONCTION »

Les dispositions des articles 13 "Objet de la Garantie" et 14 "Montant de la garantie et calcul de l'indemnité" - Chapitre III des Conditions Générales "SFT", sont totalement abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de compenser pour tout ou partie la perte de revenus que peut être amené à subir un assuré placé en situation de "suspension de fonction", dans l'attente d'une décision disciplinaire ou judiciaire définitive, en raison des dispositions de l'article 30 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

II - NATURE DE LA GARANTIE

A - SANS FRANCHISE

SMACL Assurances prend en charge, la perte de revenus subie par l'assuré, placé dans la situation mentionnée à l'article précédent, du fait de la suppression des primes mensualisées y compris les 25 heures supplémentaires (heures de maîtrise et heures statutaires) dont il bénéficiait avant la décision de suspension.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 50 % de la perte subie par l'assuré, l'indemnité à la charge de SMACL Assurances ne pouvant, en tout état de cause, excéder 1 100 Euros par mois.

B - APRES UNE PERIODE DE FRANCHISE DE 4 MOIS

SMACL Assurances prend en charge, dans la proportion prévue ci-après, la perte de revenus subie par l'assuré placé dans la situation mentionnée à l'article précédent, du fait de la réduction de son traitement de base, (uniquement dans le mesure où cette disposition prévue comme facultative lui est effectivement appliquée).

Cette perte sera compensée à concurrence de 30 % du traitement de base sans que ce montant puisse être supérieur à 1 400 Euros par mois.

QUELLE QUE SOIT LA PERIODE ET DANS TOUS LES CAS, LES EVENTUELS AVANTAGES EN NATURE EGALEMENT PERDUS (LOGEMENT, VEHICULE DE FONCTION, AUTRES) SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE.

III - PLAFOND ET DUREE DE LA GARANTIE

Le plafond mensuel maximum d'indemnisation est fixé au paragraphe II.

La prestation est due au plus tard jusqu'à la fin de la situation de suspension de fonction sans que cette durée ne puisse excéder deux ans à compter de la date de prise d'effet de la suspension de fonction.

Sont exclues des prestations, les différences négatives de revenu qui, après reclassement, pourraient subsister entre l'ancien et le nouvel emploi.

V - LIMITES DE LA GARANTIE

a -Il est précisé que cette garantie, exclusivement destinée à jouer en période d'instruction, avant décision disciplinaire ou jugement, donc à des personnes bénéficiant de la présomption d'innocence, ne saurait entrer en conflit avec les dispositions légales d'ordre public interdisant les compensations des effets financiers d'une sanction. si tel est le cas, SMACL Assurances sera tenue de se faire rembourser par l'assuré les prestations indûment versées.

Il est précisé que cette garantie ne couvre pas la perte de revenu résultant d'une exclusion temporaire de fonction qui constitue une sanction disciplinaire.

Si tel est le cas, l'adhérent assuré sera tenu de rembourser SMACL Assurances des prestations indûment perçues dans un délai maximum de 12 mois à compter du prononcé de la décision définitive.

b - En cas de réintégration de l'assuré dans ses fonctions, à compter de la date même de la suspension initiale ou à une date antérieure à celle-ci, SMACL Assurances est subrogée dans ses droits et actions pour la perception de ses arriérés de traitement, et ce, à concurrence des prestations versées.

Les prestations versées par SMACL Assurances et correspondant à des éléments de rémunération qui ne font pas l'objet d'un rappel (primes par exemple) restent acquises à l'assuré.

TITRE II – PERTE DE REVENUS SUITE A UNE « FIN DE DETACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL » (F.D.E.F)

I - OBJET DE LA GARANTIE

CETTE GARANTIE S'EXERCE LORSQUE LA « FIN DE DETACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL » SURVIENT A L'OCCASION OU EN CONSEQUENCE SOIT D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE TELLE QUE DEFINIE A L'ARTICLE 30 DE LA LOI 83-634 DU 13 JUILLET 1983, SOIT DE POURSUITES PENALES.

II - NATURE DE LA GARANTIE

1. LORSQU'UN ASSURE EST SOUMIS A UNE « F.D.E.F » OU A UN NON RENOUVELLEMENT DE CE DETACHEMENT DE PART LA VOLONTE DE SON EMPLOYEUR, SMACL ASSURANCES COMPENSERA PENDANT UN AN OU PLUS LA PERTE DE REVENU, SUBIE PAR CET ASSURE, SELON LES MODALITES SUIVANTES :
2. LORSQUE LUI SERA RETIRE, EN TOUT OU PARTIE, LE BENEFICE DE SON REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR, SMACL ASSURANCES COMPENSERA LA PERTE SUBIS PAR L'ASSURE DU FAIT DE LA REDUCTION OU DE LA SUPPRESSION DES PRIMES REGLEMENTAIRES A CONCURRENCE DE 50 % SANS QUE CE MONTANT NE PUISSE ETRE SUPERIEUR A 1.000 € PAR MOIS.
3. EN SUS,, EN COMPENSATION DES AUTRES PREJUDICES SUBIS, SMACL ASSURANCES VERSERA UNE INDEMNITE UNIQUE ET FORFAITAIRE DE 1.500 € DANS LES 30 JOURS DE LA DECISION FAISANT GRIEF.

III - PLAFOND ET DUREE DE LA GARANTIE

4. Le plafond mensuel maximum d'indemnisation est fixé au paragraphe II.
5. La prestation est due au plus tard jusqu'à reclassement de l'assuré dans un nouvel emploi sans que cette durée ne puisse excéder un an à compter de la date d'effet de la F.D.E.F.
6. Sont exclues des prestations, les différences négatives de revenu qui, après reclassement, pourraient subsister entre l'ancien et le nouvel emploi.

CHAPITRE 6

VIE ET BASE DU CONTRAT

I - DUREE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 des Conditions Générales "SFT", le contrat prend effet le **1er janvier 2015** et se poursuit jusqu'au **31 décembre 2015**.

Il est à son expiration, du **31 décembre**, reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties notifiée à l'autre partie **4 mois au moins** avant l'expiration de l'année en cours. Cette résiliation devra s'effectuer dans les formes et conditions de l'article 21-6 des Conditions Générales "SFT".

La première année d'assurance s'étend **du 1er janvier au 31 décembre**. A l'issue de cette première année d'assurance, l'échéance annuelle est fixée au **1er janvier**. Les années d'assurance suivantes seront, conformément à l'article 2.7 des Conditions Générales "SFT", comprises entre deux échéances annuelles.

II - RESILIATION

Par dérogation à l'article 21-2-4 des Conditions Générales "SFT", la résiliation après sinistre (art. R113-10 du Code des Assurances) ne peut intervenir que lorsque le nombre de sinistre déclaré chaque année excède 10 % du nombre de personnes assurées.

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21-5-2 DES CONDITIONS GENERALES "SFT" SONT TOTALEMENT ABROGEES.

III - PRESCRIPTION

Par dérogation à l'article 24 des Conditions Générales "SFT", la prescription biennale prévue par le code des assurances s'applique à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du sinistre garanti et non à compter de la date de survenance du fait.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ; En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- Action ou citation en justice (même en référé),
- Acte d'exécution forcée.

IV - SUBROGATION

En complément de l'article 18 des Conditions Générales "SFT", il est précisé que, conformément à l'article L 121-12 du code des assurances, SMACL Assurances est subrogée dans les droits et actions que l'assuré pourrait avoir à l'encontre de tiers.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et des dispositions équivalentes au CPP⁽²⁾ et au CJA⁽³⁾, ainsi que des articles 700 du NCPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾ ou L.761-1 du CJA⁽³⁾ à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré s'opérer en faveur de la société, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu exercer la subrogation.

(1) Code de Procédure Civile

(2) Code de Procédure Pénale

(3) Code de Justice Administrative

V - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion du contrat, les informations concernant le souscripteur et l'assuré sont destinées aux services de l'assureur, à ses prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels.

Sauf opposition écrite de la part du souscripteur ou de l'assuré, ces informations sont également destinées à des fins de prospection commerciale aux sociétés du groupe SMACL, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

Conformément à la loi informatique et libertés N° 78-77 du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré peut exercer des droits d'accès, de communication, de rectification et de suppression sur ses données personnelles auprès de SMACL Assurances.

L'assuré peut adresser sa correspondance par mail à cil@smacl.fr ou par courrier à SMACL Assurances :

M. Le correspondant informatique et libertés,

141 avenue Salvador-Allende, CS 20 000 ,

79031 NIORT CEDEX 9

VI - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT

D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

VII - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

- SMACL Assurances - Direction assurances et développement - 141 avenue
Salvador - Allende , CS 20 000, 79031 NIORT CEDEX 9

dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;

- SMACL Assurances - Département indemnisations - TSA 67211 79060 NIORT
CEDEX 9 dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

VIII - CONTROLE DES ASSUREURS

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9).

A Niort, le

Signature du représentant de l'**A.A.T.F**